

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 24 novembre 2014

L'an deux mille quatorze le vingt-quatre du mois de novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Robert LATAILLADE, Maire de URT.

Etaients présents : Mr LATAILLADE, Mr LAVIELLE, Mme MARTIAL, Mr GERVAIS, Mme DIHARCE-LAULHÉ, Mr RELIER, Mr DEKIMPE, Mme DULUCQ, Mr ETCHEGARAY, Mme GALLAGA, Mr LABEYRIE, Mr MERLIN, Mme MICHEL, Mme MONNIER, Mr NOTARY, Mme POURCHASSE-LITZLER, Mr RECALDE et Mme TREPS.

Etait excusée : Mme NISSEN qui a donné procuration à Mme MARTIAL.

Secrétaire de séance : Mr LAVIELLE

Nombre de conseillers - en exercice : 19
 - présents : 18

1 – Décision modificative n°2

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6413 (012) : Personnel non titulaire	11 000,00	6419 (013) : Remboursements sur rémunération	11 000,00
	11 000,00		11 000,00
Total Dépenses	11 000,00	Total Recettes	11 000,00

2 - Création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe

Monsieur le Maire,

Considérant l'évolution des besoins de la collectivité,
Considérant la nécessité d'une réorganisation du service technique,

- propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de 2^{ème} classe,

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, invité à se prononcer, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** la création, à compter du 1er décembre 2014 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de 2^{ème} classe ;
- **précise** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

3 - Concours du receveur municipal - Attribution de l'indemnité de conseil

Sur proposition de Mr le Maire,
Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mr Jean-Marie FRAN CZAK, Receveur Municipal.

4 - Objet : Attribution de bourses d'études

Mr le Maire,
fait lecture à l'assemblée de trois demandes de bourse d'études présentées par :

- BORDES Marie, étudiante Bayonne,
- LACOSTE Alexandre, étudiant à Tarbes,
- NISSEN Mathieu, étudiant à Bordeaux.

Où l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer pour l'année scolaire 2014-2015 une bourse d'études de :

- 80 € à BORDES Marie,
- 240 € à LACOSTE Alexandre et NISSEN Mathieu.

5 - Taux de la taxe d'aménagement et exonération partielle des abris de jardin

Monsieur le Maire,
rappelle à l'assemblée la délibération en date du 25 novembre 2011 portant institution de la taxe d'aménagement, applicable depuis le 1^{er} mars 2012. Le taux a été fixé à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Il poursuit en précisant que l'article 44 de la loi de finances rectificatives n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 et l'article 90 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ont introduit, à la diligence des communes et des départements, de nouvelles exonérations facultatives dont celle des abris de jardin.

Aux termes de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme cette exonération totale ou partielle est applicable aux seuls abris de jardin soumis à déclaration préalable. Sont concernés par cette exonération :

- Les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m², soumis à déclaration préalable,
- Les abris de jardin pouvant aller jusqu'à 40 m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante et soumis à déclaration préalable (article R.421-14 b du code de l'urbanisme).

Les abris de jardin qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** le maintien de la **taxe d'aménagement au taux de 5 %** sur l'ensemble du territoire communal,

- **exonère** de Taxe d'Aménagement, dans la limite de 60 % de leur surface, les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable,
- **précise** que la présente délibération est reconductible de plein droit et annuellement.

6- Adhésion au Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour la prestation Santé au Travail

Mr le Maire

rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé au travail qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).

Il propose l'adhésion à la convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2015.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2015 à la convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion,
- autorise le Maire à signer la convention proposée en annexe,
- précise que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

7 - Coupes de bois 2015

Mr le Maire,

donne lecture à l'assemblée de la lettre de l'Office National des Forêts de Bayonne concernant les coupes à aseoir en **2015** dans la forêt communale bénéficiant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

demande à l'Office National des Forêts

- **le report des coupes suivantes :**

Série	Parcelle	Type de coupe	Date	Motif
1	1_P	Sanitaire	2016	Volume insuffisant
1	4_P	Sanitaire	2016	Volume insuffisant
1	8_P1	Sanitaire	2016	Volume insuffisant
1	10	Sanitaire	2016	Volume insuffisant
1	11	Sanitaire	2016	Volume insuffisant
1	12	Sanitaire	2016	Volume insuffisant

8 - Affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Mr le Maire,

fait lecture à l'assemblée d'un courrier du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques qui évoque la demande d'affiliation volontaire émanant de :

- Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents – Sauveterre-de-Béarn,
- Syndicat Mixte de l'Uhabia – Bidart.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, n'émet aucune observation sur ce projet.

9 - Modification des Statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques

Mr le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 5 juillet 2014, le Comité Syndical du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

Tout d'abord, cette modification statutaire intègre les nouveaux champs d'intervention du SDEPA dans divers domaines liés à la mise en œuvre de la transition énergétique nationale.

En effet, la mise en place d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, la création d'installations faisant appel aux énergies renouvelables (biogaz, cogénération,...), la possibilité de conclure des conventions intercommunales ou de mise à disposition, la coordination de groupements de commande en matière d'achat d'énergie par exemple, ou la possibilité de constituer des centrales d'achat, sont dorénavant à l'ordre du jour, tout comme la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques dans l'intérêt des communes.

Ensuite, une extension du périmètre géographique du SDEPA.

En effet, l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie, a posé le principe du regroupement des autorités organisatrices de la distribution d'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale.

Si jusqu'ici, seule la Ville de Biarritz demeurerait non adhérente au SDEPA, celle-ci vient de se positionner de principe en vue d'une adhésion au syndicat.

Cette hypothèse ayant été évoquée lors de la dernière assemblée du SDEPA le 5 juillet 2014, le Comité Syndical a souhaité prendre une délibération de portée générale intégrant la commune de Biarritz dans l'hypothèse où celle-ci adhérerait avant la fin de la procédure de modification statutaire ce qui est dorénavant le cas.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

10 - Modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak

M. le Maire

rapporte à l'assemblée le projet de modification de statuts du Syndicat Intercommunal pur la gestion du Centre Txakurrak adopté à la réunion du comité syndical du 9 octobre 2014.
L'article 1 est modifié suite au retrait des villes d'Arcangues et de La Bastide Clairence.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Accepte la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion du Centre Txakurrak, décrite ci-dessus.

11 - Augmentation du prix de repas du restaurant scolaire

Mr le Maire, informe l'assemblée des dispositions du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public. Il précise que désormais les augmentations des tarifs de la cantine scolaire ne sont plus encadrées.

Ouï l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, décide d'augmenter, à compter du 1er janvier 2015, le prix des repas servis au restaurant scolaire, comme suit :

Désignation	Tarif actuel	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2015
Repas enfant	2,84 €	2,87 €
Repas agent/enseignant dont indice rémun. ≤ IM 465	3,34 €	3,37 €
Repas adultes dont indice rémun. > IM 465	5,20 €	5,25 €

12 - Modification de la grille tarifaire du Centre de loisirs Sans Hébergement

Mr le Maire, rappelle la grille tarifaire du Centre de Loisirs Sans Hébergement mise en place en 2009. Il propose de la modifier en ajoutant au critère de la dégressivité en fonction du quotient familial, celui de résidence dans la Commune.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **adopte** la nouvelle grille tarifaire décrite ci-après :

Quotient Familial	URTOIS		EXTERIEURS COMMUNE	
	JOURNEE	½ JOURNEE	JOURNEE	½ JOURNEE
< ou = 570	8 €	4 €	10 €	6 €
570 à 800	10 €	5 €	12 €	7 €
801 à 1200	13 €	6 €	15 €	8 €
1201 à 1500	15 €	7 €	17 €	9 €
> 1500	17 €	8 €	19 €	10 €

- **autorise** Mr le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

13 - Recrutement d'enseignants dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

Mr le Maire,

rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter du 1^{er} septembre 2014.

Pour assurer le fonctionnement du service il envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seraient affectés à l'étude surveillée.

Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2014/2015.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Nature de l'intervention / Personnels	Taux maximum (valeur des traitements des fonctionnaires au 1er juillet 2010)
Heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,61 euros
Instituteurs exerçant en collège	21,61 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,28 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26,71 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 euros
Instituteurs exerçant en collège	19,45 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 euros
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,37 euros

Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 euros

Mr le Maire propose de retenir ces montants.

Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE pour l'année scolaire 2014/2015, de faire assurer les missions d'étude surveillée, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif.

14 - Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire,

propose au Conseil Municipal la création de 4 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet pour assurer les fonctions d'animation dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des Temps d'Activités Périscolaires.

Les emplois seraient créés pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 31 décembre 2015. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée comme suit :

Désignation de l'emploi	Nombre de postes	Durée hebdomadaire moyenne de travail
Adjoint animation	1	20 h
Adjoint animation	1	11 h
Adjoint animation	2	3 h

La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut 330 de la fonction publique.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement de quatre agents non titulaires en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE la création de quatre emplois non permanents à temps non complet d'adjoint d'animation pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 31 décembre 2015 dont la durée hebdomadaire moyenne de travail est décrite ci-après :

Désignation de l'emploi	Nombre de postes	Durée hebdomadaire
-------------------------	------------------	--------------------

		moyenne de travail
Adjoint animation	1	20 h
Adjoint animation	1	11 h
Adjoint animation	2	3 h

AUTORISE Mr le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRECISE que ces emplois sont dotés de la rémunération correspondant à l'indice brut 330 de la fonction publique,

que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

15 - Transformation des emplois pour tenir compte des besoins des services et permettre les évolutions de carrière

Monsieur le Maire,
pour tenir compte de l'évolution des besoins de la collectivité et permettre les évolutions de carrière propose au Conseil Municipal la transformation de différents postes décrits ci-après :

Emploi d'origine	Emploi transformé	Durée hebdomadaire moyen de travail
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	35,00/35
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	35,00/35

Invité à se prononcer sur cette question et après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **décide** la transformation, à compter du 1er janvier 2015, des emplois décrits ci-après :

Emploi d'origine	Emploi transformé	Durée hebdomadaire moyen de travail
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	35,00/35
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	35,00/35

- **précise** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

16 - Création d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet

Le Maire,
rappelle à l'assemblée la délibération en date du 29 septembre 2011 aux termes de laquelle il a été décidé la reconduction d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet dans l'attente de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

Il précise que le taux de fréquentation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement a augmenté. Simultanément, la réorganisation du service des écoles avec l'aménagement des Temps d'Activités Périscolaires a généré de

nouveaux besoins nécessitant la création d'un poste d'adjoint d'animation.

Après annualisation du temps de travail, l'emploi représente une durée hebdomadaire moyenne de 26h par semaine.

Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide** - la création à compter du 1^{er} décembre 2014 d'un emploi permanent d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe représentant 26 h de travail par semaine en moyenne ;
- autorise** - Mr le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire ;
- précise** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

17 - Droit à la formation des élus

Le Maire, informe l'assemblée que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « ... le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre... ».

Le Maire précise que les membres du Conseil qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Le maire propose que les élus ayant des délégations ou des attributions particulières se forment en priorité dans ces domaines. Cependant il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions de formation qu'il reçoit.

Il souligne également que les frais de formation ne peuvent être pris en charge par la commune qu'à la condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement).
- les frais d'enseignement
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 18 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation est plafonnée à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune soit 11.451,00 € par an.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE - que tous les élus du Conseil ont accès à la formation.

- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible.
- que les élus ayant des délégations ou des attributions particulières auront priorité dans ces domaines.

PRECISE que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

CHARGE le maire de satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût.

VOTE un crédit de 1500 €, qui sera imputé à l'article 6535 pour la prise en charge des frais de formation.

18 - Règlement des factures imputées à l'article 6232 "Fêtes et cérémonies"

Le Maire rappelle à l'assemblée que les services du Trésor demandent une délibération du Conseil Municipal pour autoriser le Maire à procéder au règlement des factures imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE le Maire à mandater à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies », les dépenses ci-après :

- les frais de réception (boissons, gâteaux, etc.),

les frais relatifs aux manifestations organisées afin d'assurer une animation sportive ou culturelle

19 - Récapitulatif des tarifs d'occupation de la Salle polyculturelle, du trinquet et de la Maison de la Vie Associative

Sur proposition de Mr le Maire, après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **fixe** les tarifs d'occupation des équipements à compter du 1^{er} décembre 2014, comme suit :

Salle polyculturelle

Usagers	Salle/ journée	Salle et cuisine/ journée	Salle et cuisine/ 2 jours	Nettoyage/ préparatifs/ ½ journée (réservation 2 jours)	Arrhes	Caution restituée lors 2^{ème} état des lieux.	Pénalités nettoyage défaillant des locaux
Résident extérieur	300 €	700 €	1000 €	50 €	30 %	1000 €	250 €
Résident Urtois	100 €	200 €	300 €	30 €	30 %	1000 €	250 €
Association Locale	100 €	200 €	300 €		30 %	1000 €	250 €

Trinquet

Période	heure	Abonnement 2 mois 1 heure hebdomadaire	Association Ahurti Pelote Créneau horaire réservé
Journée	12 €	100 €	gratuit
Soirée à partir de 18h	16 €	120 €	gratuit

Maison de la Vie associative

Usagers	Journée	Abonnement mensuel/1 occupation hebdomadaire
Association extérieure à Urt Comité d'entreprise	40 €	70 €
Résident Urtois	20 €	
Association Urtoise	0 €	0 €

- **autorise** Mr le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

20 - Gestion du ponton

Mr le Maire,

rappelle à l'assemblée les termes des délibérations des 19 septembre 2008 et 12 décembre 2008 décidant la création d'un nouvel appontement à Urt.

Il précise qu'aux termes de la délibération en date du 5 mars 2010 il a été décidé de signer la convention avec le Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et de ses Affluents, pour la gestion de l'appontement flottant sur l'Adour. Cette convention a pour objet de définir les conditions de responsabilité, de gestion et d'entretien de l'appontement. Il est stipulé que l'appontement est propriété du Syndicat et est accessible au public. La Commune est responsable de la surveillance, de l'utilisation qui en sera faite par le public et de l'entretien. Les emplacements d'amarrage seront loués par la Commune qui fixe le montant de la redevance et la perçoit.

Où l'exposé de Mr le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- prend acte de la convention précitée
- confirme la redevance annuelle de location de l'emplacement d'amarrage fixée à 400 €,
- autorise Mr Le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

21 - Convention de passage sur la parcelle AD 96 au profit de SYNERAIL

Mr le Maire,

rappelle à l'assemblée les termes de la délibération en date du 22 juin 2012 aux termes de laquelle il a été décidé de procéder à un échange de terrain avec Réseau Ferré de France (RFF).

Dans le cadre de son plan de développement et de modernisation du réseau ferroviaire, RFF a conclu le 18 février 2010 avec SYNERAIL un contrat de partenariat pour conduire la mise en œuvre d'un vaste plan de rénovation du réseau de télécommunications actuel entre les trains et les personnels au sol.

Ce contrat a pour objet la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et le financement d'un réseau de télécommunications électroniques de type GMS-R.

Pour les besoins du déploiement, actuel ou futur, de ce réseau, SYNERAIL doit procéder à l'installation de

dispositifs d'antennes et d'équipements techniques propre à ce réseau indépendant de télécommunications.

La Commune est propriétaire du terrain situé chemin de la gare cadastré section AD n° 96 donnant accès à la parcelle cadastrée section AD n° 95, susceptible de servir de site d'émission réception.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise** le passage, à titre gratuit et permanent, sur la parcelle cadastrée section AD n° 96 de :
- SYNERAIL et toute personne intervenant pour son compte lors de la réalisation du site d'émission-réception et lors d'opérations de maintenance et d'entretien,
 - des différents réseaux techniques et ou d'adduction auxquels les installations de SYNERAIL devront être raccordées,

Mr le maire à signer tout acte relatif à cette affaire et en particulier la convention de passage.

22 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Mr le Maire présente le rapport suivant :

La présentation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau a été prévue par la loi n° 96-101 du 02 février 1995 (dite loi Barnier) et le décret n° 95-635 du 06 mai 1995.

Il doit être présenté au plus tard dans les 6 mois clôturant l'exercice ; il a pour but d'informer les élus et le public sur la gestion du service.

L'assemblée doit en prendre acte et l'assortir d'un avis.

Les conseils municipaux des communes adhérant au Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive, destinataires des rapports annuels, devront examiner ces documents au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de l'exercice 2013 du président du Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive,

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la présentation d'un rapport annuel dans le cadre des services publics industriels et commerciaux,

- **prend acte** du rapport de l'exercice 2013 sur le prix et la qualité du service public de l'eau présenté.

23 - Transformation d'emploi d'adjoint administratif pour tenir compte des besoins des services et permettre les évolutions de carrière

Monsieur le Maire,

pour tenir compte de l'évolution des besoins de la collectivité et permettre les évolutions de carrière propose au Conseil Municipal la transformation du poste décrit ci-après :

Emploi d'origine	Emploi transformé	Durée hebdomadaire moyen de travail
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	35,00/35

Invité à se prononcer sur cette question et après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **décide** la transformation, à compter du 1er juillet 2015, de l'emploi décrit ci-après :

Emploi d'origine	Emploi transformé	Durée hebdomadaire moyen de travail
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	35,00/35

- **précise** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

24 - SAGE Adour aval – Projet de périmètre

Le Maire, expose à l'assemblée que l'orientation A10 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Adour Garonne 2010-2015 prévoit l'émergence avant 2015 d'un Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) englobant les bassins de l'Adour aval.

Afin de répondre favorablement à cette demande, l'Institution Adour s'est portée volontaire pour être la structure porteuse du SAGE Adour aval. En accord avec le préfet des Landes, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a été choisi comme coordonnateur de cette démarche.

Conformément à la procédure mise en place de cet outil de gestion locale de l'eau prévue aux articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement, le projet de périmètre du SAGE est adressé pour avis (carte du périmètre jointe) à chaque collectivité concernée. Afin de respecter le délai de quatre mois prévu par la réglementation, chaque collectivité doit délibérer sur le projet de périmètre avant le 30 décembre 2014.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Emet un avis favorable au projet de périmètre du SAGE Adour aval.

25 - Electrification rurale - Programme FACE AB (Extension souterraine) 2012 Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°14EX095

Mr le Maire, informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Extension BT TIGF Poste de sectionnement.**

Madame la Présidente du Syndicat Départemental a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL.

Mr le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale FACE AB (Extension souterraine) 2012, propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement des travaux.

Oui l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés,
- **charge** le Syndicat Départemental d'Electrification, de l'exécution des travaux,
- **approuve** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C.....	13 083,44 €
- actes notariés	600,00 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus..	1 308,35 €
- frais de gestion du SDEPA	545,14 €
TOTAL.....	15 536,93 €
- **approuve** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation du F.A.C.E.....	10 074,53 €
- T.V.A. préfinancée par le SDEPA.....	2 348,26 €
- participation de la Commune aux travaux à financer sur fonds libres...	2 569,00 €
- participation de la Commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres..	545,14 €
	15 536,93 €

La contribution définitive de la Commune, sera déterminée après établissement du décompte définitif des

travaux.

- **accepte** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal
- **transmet** la présente délibération au contrôle de légalité.